



■ **République Française**
 Département de l'Oise
 Arrondissement de Senlis
 Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
 Reçu en préfecture le 27/01/2020
 Affiché le 27/01/2020 **SLO**
 ID : 060-216001743-20200107-ARRG200127001-AR

■ **Arrêté du maire n°2020-005**

Règlementation des installations de stop-trottoirs, rôtisseries, éventaies et terrasses sur la commune de Creil, pour l'année 2020

Le maire de Creil,

Vu les lois des 2 mars 1982 et 27 juillet 1982 relatives aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
 Vu le Décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6,
 Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voiries communales,
 Vu notre Règlement Municipal de Voirie en date du 20 septembre 1973,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mars 2007,

■ **Considérant :**

Que pour la sécurité et la circulation, il est nécessaire de réglementer l'occupation communale du domaine public sur le trottoir au droit des établissements et commerces sis à Creil,

Que les commerces qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public doivent être identifiés,

■ **Arrête :**

Article 1 : Sont autorisés à installer sur le trottoir pour leur propre compte et pour les besoins exclusifs de leur commerce, les présentoirs de marchandises et/ou éléments de terrasses directement liés à l'activité de l'établissement sus-dénommé, après avoir adressé au Maire le dossier complet et s'être acquitté des droits relatifs à l'occupation du domaine public.

La surface d'emprise au sol sur la voie publique des présentoirs de marchandises (de 1 mètre de profondeur maximum) sera impérativement située sur la longueur de la vitrine du local sans qu'elle puisse la dépasser.

La surface d'emprise au sol des éléments de terrasse sera en fonction des besoins du demandeur et des contraintes du lieu d'implantation.

STOP-TROTTOIRS	ADRESSE	NOMBRE
MASSALA	45 place saint Médard	1
LA MIE CALINE	36 avenue Jules Uhry	1
SUN SELF GRILL	11 rue de la République	1
PRONTO PIZZA	11 rue de la République	1
L'ORANAISE	34 rue Jules Uhry	1
LA CAVERNE DES DELICES	57 rue Henri Dunant	1
ALIMENTATION GENERALE	25 rue de la République	1
MTC MALIK TELECOM	8 avenue Antoine Chanut	1
MADINA PHONE	39 rue Gambetta	1
MAKKAH PHONE	30 rue Gambetta	1
LA CASA DE MOBILE	8 place du 8 mai 1945	1

ROTISSERIES	ADRESSE	NOMBRE
DOUNIA	3 rue Henri Dunant	1
BOUCHERIE NOUVEL ATLAS	7 rue Henri Dunant	1
BOUCHERIE KHOUAKI	47 rue Henri Dunant	1
BOUCHERIE TAIBA	95 place Auguste Rodin	1
« VOTRE BOUCHER »	69 avenue de la République	1

EVENTAIRES	ADRESSE	METRES LINEAIRES
ANATOLIA	57 rue Henri Dunant	4
SARL EL AMAN	12 rue Léo Lagrange	17
SARL ALEEM	16 rue Léo Lagrange	30
HIMALAYA MARCHÉ	6 rue Madeleine Blin	6
PROXI	33 rue Victor Hugo	3
SAHIL	15 rue Henri Dunant	6
ESSALAM	5 rue Henri Dunant	4
CHOUCHOU BAZAR (LYA BOUTIQUE)	45 rue Henri Dunant	8
PERLE D'ORIENT	4 rue Paul Valéry	4
LA CAVERNE DES DELICES	57 rue Henri Dunant	7
NOUR	17 rue Pierre et Marie curie	3

TERRASSES SIMPLES	ADRESSE	METRES CARRES
LE SAINT MEDARD	8 rue Charles Auguste Duguet	6
L'OREE DU PARC	1 place du 8 Mai	30
LA CORNE D'OR	17 avenue Jules Uhry	1
HOTEL DE LA GARE (TERMINUS)	57 rue Jules Juillet	14
LA PALMERAIE « PIZZA L'ANDALOUSE »	35 rue Henri Dunant	5
NURHAK	17 rue du général de Gaulle	5
O KLM	14 rue Pierre et Marie Curie	2
LE 421(SNC REN-YAO)	30 avenue Jules Uhry	6
DELICES DU MAGHREB	2 rue Paul Valéry	10
CHEESE MAN	18 rue Léo Lagrange	6
SNACK BAR	27 rue Henri Dunant	25
FAMILY'S PIZZA	10 rue Madeleine Blin	4
CAMP-NOU 504	4 place Franklin Roosevelt	5
CHICKENS BIM'S	5 rue Gambetta	6
AU FOURNIL DE LA ZAC	10 square Richard Wagner	30
O'BROOKLYN GOURMET	11-13 rue Gambetta	35
LE CHALET	38 avenue Jules Uhry	30
HOTEL DU NORD MIKO HOTELLERIE	64 rue Jules Juillet	30
ALIBABA BAR	2H rue Henri Dunant	8

TERRASSES SIMPLES DELIMITEES / TERRASSES PERMANENTES ET DURABLES	ADRESSE	METRES CARRES
AU GRAIN DE CAFE	3 place Saint Médard	20
LE BALTO	8 rue Gambetta	36
LE CONVIVIAL	15 rue de la République	5
CAFE DES SPORT	45 Quai d'Amont	19

GARAGE AUTOMOBILE	ADRESSE	NOMBRE DE VEHICULE
GARAGE RENAULT LUCAS	165 avenue du Tremblay	2

Article 2 : L'occupation sans autorisation ou excédant la surface maximale autorisée du domaine public, constitue une infraction au règlement municipal de Voirie et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En tout état de cause, il devra impérativement être laissé libre en permanence une largeur de trottoir d'au moins 1,50 mètre le long de la bordure.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2020.

Cette autorisation est annuelle et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement de l'autorisation devra être fait par lettre adressée à Monsieur le Maire de Creil dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 4 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible.

Elle se trouve révoquée de plein droit le jour même où son titulaire cesse l'exploitation de l'établissement pour laquelle la présente autorisation lui a été accordée.

Article 5 : En cas de changement de propriétaire ou de gérant, les droits non acquittés au jour de la cessation resteront dus soit par l'ancien, soit par le nouveau responsable de l'établissement selon les dispositions prises dans l'acte de vente mentionnant à titre précaire l'occupation du domaine public.

Article 6 : Est strictement interdite toute sous-location de l'emplacement autorisé. En cas de violation de cette disposition, la présente autorisation sera immédiatement révoquée de plein droit et sans indemnité.

Article 7 : Est interdite toute installation fixe, close ou à demeure, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville faisant suite à une demande manuscrite adressée préalablement aux travaux d'installation.

Pour des raisons de sécurité, la surface autorisée doit être laissée libre de toute installation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, exception faite des autorisations susmentionnées.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de verser au profit de la Ville de Creil une redevance annuelle calculée en fonction de la surface occupée et due pour l'année civile complète quelque soit la durée de l'occupation effective.

La surface autorisée prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle mentionnée à l'article premier du présent Arrêté et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration ou minoration dans le courant de l'année. La redevance est révisable annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient directement ou indirectement de la présence de l'exploitation (présentoirs de marchandises ou éléments de terrasse) installés sur le trottoir, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du trottoir.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par la Ville, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la commune pourvoit d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, à la remise en état des lieux.

Article 10 : Les jours événementiels organisés par la Ville (type jour de la foire aux marrons), la présente autorisation se trouve suspendue dans les rues se trouvant dans le périmètre de la tenue dudit événement.

L'occupation des trottoirs est, ce jour là, exclusivement régie par l'arrêté municipal relatif à l'organisation du ou des jours événementiels (de la foire aux marrons).

Article 11 : En outre le titulaire est responsable de l'utilisation paisible de ses installations.

En cas d'atteintes à la tranquillité publique, le Maire pourra, s'il le juge utile, procéder à l'annulation de l'autorisation.

Article 12 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13 : En cas de révocation de l'autorisation ou à l'expiration en cas de non renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le 27/01/2020 **SLO**
ID : 060-216001743-20200107-ARRG200127001-AR

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de supporter, sans indemnité, les conséquences de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la Voirie par la Ville de Creil ou par toutes autres Administrations par elle autorisées.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

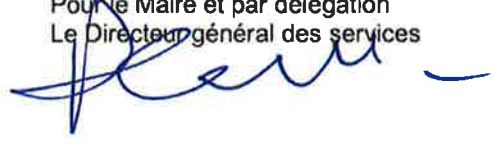
Article 16 : Sans préjudice de la révocation de plein droit de la présente autorisation, son titulaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions sus-énoncées.

Article 17 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application.

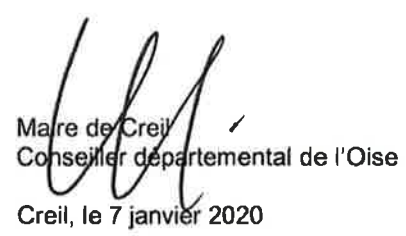
Article 19 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services



Francis LE PAPE

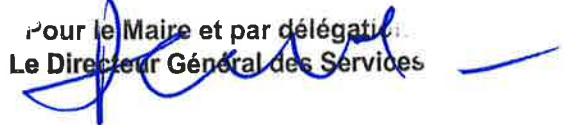
Jean-Claude VILLEMAIN



Maire de Creil
Conseiller départemental de l'Oise
Creil, le 7 janvier 2020

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE **27 JAN. 2020**
après dépôt en sous-préfecture le **27 JAN. 2020**
et publication ou notification le **27 JAN. 2020**
affiché le **27 JAN. 2020**
CREIL, le **27 JAN. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services



Francis LE PAPE